



## DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal  
administratif de l'OIT: Reconnaissance  
de la compétence du Tribunal administratif  
de l'OIT par le Bureau international  
des poids et mesures (BIPM)**

1. Par une lettre datée du 12 février 2008 (ci-jointe en annexe), M. Andrew J. Wallard, directeur du Bureau international des poids et mesures (BIPM), a informé le Directeur général du Bureau international du Travail qu'à la même date le Comité international des poids et mesures a approuvé les nouveaux Statut et règlement applicables aux membres du personnel du BIPM, qui reconnaissent la compétence d'un tribunal administratif international. Dans sa lettre, M. Wallard sollicite que sa demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail («le Tribunal»), conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce dernier, soit transmise au Conseil d'administration du BIT pour approbation.
2. Institué en 1875 par la Convention du Mètre, le BIPM est une organisation internationale à vocation universelle qui compte à l'heure actuelle 51 Etats membres et 26 associés. Le BIPM agit dans le domaine de la métrologie mondiale et sa mission est d'assurer l'uniformité mondiale des mesures et leur traçabilité au Système international d'unités (SI). D'après l'article 6 de la Convention du Mètre, le BIPM est chargé: 1) de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme; 2) de la conservation des prototypes internationaux; 3) des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons; 4) de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences; 5) de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques; et 6) de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants. L'article 7 de la Convention du Mètre prévoit également que le BIPM, après avoir rempli les fonctions énoncées à l'article 6, sera chargé de l'établissement et de la conservation des étalons des unités électriques et de leurs témoins, ainsi que de la comparaison, avec ces étalons, des étalons nationaux ou d'autres étalons de précision; des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à mieux assurer l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités concernées; ainsi que du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres instituts.

3. Le BIPM est financé par un budget régulier alimenté par les contributions des Etats membres établies sur la base de ratios calculés par référence aux quotes-parts approuvées par les Nations Unies pour chacun de ses membres. Le BIPM fonctionne sous la direction et la surveillance du Comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité de la Conférence générale des poids et mesures, où toutes les parties contractantes de la Convention du Mètre sont représentées. Le BIPM est dirigé par son directeur.
4. Le siège du BIPM est à Sèvres (France). Pour régler son statut dans le pays hôte, le BIPM a conclu avec le gouvernement de la République française, le 25 avril 1969, un accord relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. L'accord reconnaît la personnalité juridique du BIPM, notamment sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice. Sur la base de cet accord, le BIPM bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf s'il y renonce expressément.
5. Le BIPM emploie actuellement 72 personnes. Leurs conditions d'emploi sont définies par les Statut et règlement applicables aux membres du personnel du BIPM. Ce texte prévoit la possibilité de saisir un tribunal administratif international en cas d'allégation de non-respect des conditions d'emploi des membres du personnel. C'est dans ce sens-là que le BIPM a présenté sa demande au Directeur général du BIT.
6. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le BIPM doit être une organisation intergouvernementale ou satisfaire à certaines conditions énoncées dans l'annexe au Statut. Selon les informations disponibles, le BIPM est bien une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité. En outre, ses objectifs concernent l'ensemble de ses membres et il est doté de fonctions à caractère permanent. Par ailleurs, il n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et, comme il est mentionné précédemment, il bénéficie de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Enfin, il dispose d'un fonds de roulement qui garantit la stabilité de ses ressources budgétaires.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend à 52 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT. Chaque organisation contribue aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal proportionnellement à ses effectifs. En outre, les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toutes indemnités accordées par le Tribunal.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Bureau international des poids et mesures (BIPM), avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 19 février 2008.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.

## Annexe

S.E. M. Juan Somavia  
Directeur général  
Bureau international du Travail

Sèvres, le 12 février 2008

### **Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT**

Monsieur le Directeur général,

Le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) est une organisation intergouvernementale dont le siège est à Sèvres en France. Le BIPM a été créé par la Convention du Mètre signée à Paris le 20 mai 1875. Sa mission est d'assurer l'unification mondiale des mesures physiques et d'assurer leur traçabilité au Système international d'unités (SI).

Le BIPM compte aujourd'hui 51 Etats membres qui ont ratifié la Convention du Mètre et 26 Associés. La *Conférence Générale des Poids et Mesures* (CGPM) est l'organe directeur du BIPM et le *Comité International des Poids et Mesures* (CIPM) le supervise. Enfin, il est dirigé par son directeur. Le budget du BIPM est financé par les contributions des Etats membres établies sur la base de ratios calculés par référence aux quotes-parts approuvées par les Nations Unies pour chacun de ses membres.

L'article 1 de l'Accord de siège<sup>1</sup> du BIPM reconnaît que le BIPM est doté de la personnalité juridique et notamment de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice. Aux termes des articles 4, 12 et 13 de cet Accord de siège, le BIPM jouit de l'immunité de juridiction sauf s'il y renonce expressément. Le BIPM compte aujourd'hui 72 membres du personnel. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans les *Statut et Règlement applicables aux membres du personnel du BIPM*.

J'ai l'honneur de prier le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de bien vouloir approuver la reconnaissance par le BIPM de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. En effet, le 12 février 2008, l'organe qui supervise le BIPM, le CIPM, a approuvé les nouveaux *Statut et Règlement applicables aux membres du personnel* qui instaurent une procédure de recours devant un tribunal administratif international pour les litiges entre les membres du personnel et le BIPM (art. 20 et suiv. du statut).

A cette fin, je vous prie de trouver ci-joint une copie des documents suivants:

- la Convention du Mètre;
- l'Accord de siège avec la République française;
- la liste des Etats membres et des Associés;
- les Statut et Règlement applicables aux membres du personnel du BIPM.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Andrew J. Wallard,  
Directeur.

<sup>1</sup> *Accord du 25 avril 1969 entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français*, décret n° 70-820 du 9 septembre 1970, au *Journal officiel* de la République française du 18 septembre 1970.